ART. 66 N° **701**

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 701

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 66

À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« si elle décide »,

les mots:

« de sa décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.